



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi le 11 mars 2013 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Monsieur	Patric Frigon,	conseiller
Madame	Isabelle Imbeault,	conseillère
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Chantal de Verteuil,	conseillère

Et

Madame	Dania Hovington,	dir.gén./sec.-trés.
--------	------------------	---------------------

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 30 et vérifie le quorum.

2013-03-062
5850

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le point "Affaires nouvelles" demeure ouvert et que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2013-03-063
5850

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter tels quels les procès-verbaux de la session ordinaire tenue le 11 février 2013 et la session spéciale du 25 février 2013.

QUESTIONS DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Monsieur le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2013-03-064
5850

DÉPÔT DES RAPPORTS

- Rapport financier

Dépôt du rapport sur les recettes et les dépenses en date du 28 février 2013.

- Aqueduc

Pointe-aux-Outardes : 6 621 m³, moyenne : 236 m³/jr
Les Buissons : 10 384 m³, moyenne : 371 m³/jr
Station de recherche : 05-02-2013 au 05-03-2013 0,4 m³
Camping de la Rive : non disponible

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- Service incendie de Pointe-aux-Outardes

Rapport sur les pratiques tenues : 13 et 27 février 2013
Incendies : 5, 11, 19 et 25 février 2013
Premiers répondants : 12, 20 et 21 février 2013
Formation : aucune

- M.R.C. de Manicouagan

Aucun procès-verbal.

Il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de ces rapports.

2013-03-065
5851

CORRESPONDANCE :

Reçue :

* Mme Sonia Beaudoin, Comité sur le civisme -13-02-08- remerciement d'avoir proposé la candidature de mesdames India Amyot et Magalie Maltais et monsieur Jonathan Fortin afin que l'acte de civisme qu'ils ont accompli soit reconnu publiquement, comme le prévoit la Loi visant à favoriser le civisme.

Expédiée :

* Mme Lysanne Girard, Direction de la Côte-Nord, ministère des Transports du Québec 13-02-13- envoi de la résolution numéro 2013-02-038 selon laquelle le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les rues de Baie-Saint-Ludger, Albert et des Bouleaux pour un montant subventionné de 55 000 \$ correspondant aux dossiers 18423-1 et 19807-1, conformément aux exigences du ministère des Transports..

* Mme Marie-Claude Léveillé, directrice adjointe, Polyvalente Serge-Bouchard -13-02-14- envoi de la résolution numéro 2013-02-039 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes fait un don de 100 \$, dans le cadre du Gala Méritas 2013.

* Mme Marielle Dionne, directrice, O.M.H. de Pointe-aux-Outardes -13-01-14- envoi de la résolution numéro 2013-02-040 selon laquelle le conseil accepte les révisions budgétaires 2013 datées du 22 janvier dernier, de l'Office municipal d'habitation de Pointe-aux-Outardes.

* Mme Solanges Bouchard, club Les Skieurs de la Savane - 13-02-14- envoi de la résolution numéro 2013-02-041 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes rembourse les frais reliés au bail à des fins communautaires pour le relais, au club Les Skieurs de la Savane, au coût de 119,57 \$ pour le loyer annuel et de 359,87 \$, pour les frais d'administration, pour un montant total de 479,44 \$.

* M. Marcel Perreault, directeur, Fourrière municipale Le Chapitou -13-02-14- envoi de la résolution numéro 2013-02-042 selon laquelle le conseil autorise Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, tel que déposé, le protocole d'entente avec le Refuge animal Le Chapitou.

* Mme Patricia Huet, directrice générale, M.R.C. de Manicouagan -13-02-14- envoi de la résolution numéro 2013-02-



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

046 selon laquelle le Village de Pointe-aux-Outardes désire prendre un montant de 25 000 \$ dans le Fonds Toulnostouc pour le remettre aux Semences Élite du Québec.

* M. Réal Dugas, ingénieur, Groupe-conseil TDA -13-02-20- envoi de la résolution numéro 2013-02-051 selon laquelle le conseil demande un crédit au montant de 524,93 \$, taxes incluses, pour le remplacement du robinet de l'évier E-1.

* M. Éric Lirette, architecte -13-02-20- envoi de la résolution numéro 2013-02-051 selon laquelle le conseil accepte les avis de changements tels que mentionnés dans l'extrait de résolution.

* M. Robin Villeneuve, Després Laporte inc. -13-02-20- envoi de la résolution numéro 2013-02-053 selon laquelle le conseil accepte de procéder aux achats des accessoires de cuisine, au coût de 2 479,99 \$, aux équipements de cuisine, au coût de 7 645,84 \$ et aux ameublements de salle, au coût de 11 732,97 \$, transport et taxes incluses.

* M. Robin Villeneuve, Després Laporte inc. -13-02-20- envoi de la résolution numéro 2013-02-058 selon laquelle le conseil accepte de procéder à l'achat d'une glissière à cabarets pour le Centre des loisirs auprès de Després Laporte, au coût de 252 \$, plus taxes.

* Mme Nathalie Lagacé, agente de développement, Innovation et développement Manicouagan -13-02-25- information de l'intention de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes via son comité de la Politique familiale-MADA de déposer auprès du PARSIS, un projet visant la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

* M. Réjean Dubé, Les Semences Élite du Québec -13-02-26- demande de vérifier leur système d'alarme afin que les pompiers de Pointe-aux-Outardes ne soient pas obligés de se déplacer pour de fausses alarmes.

Mme Audrey Morin, directrice générale, municipalité de Ragueneau -13-02-26- envoi de la résolution numéro 2013-02-060 selon laquelle le conseil autorise la municipalité de Ragueneau à signer le contrat d'engagement de M. Louis-Xavier Côté-Benoît, au poste de directeur-préventionniste, pour les municipalités de la péninsule Manicouagan, soit Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de cette correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2013-03-066
5852

PRÉSENTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour paiement les comptes apparaissant sur la liste numéro 11-03-2013.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



ENGAGEMENT DE CRÉDIT

Aucun engagement de crédit.

PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Sujet annulé.

2013-03-067
5853

ANNULATION DU RÈGLEMENT 317-12

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'annuler le numéro de règlement 317-12.

2013-03-068
5853

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-A-13

Règlement de zonage numéro 155-91, le Règlement de lotissement numéro 156-91, le Règlement de construction numéro 157-91 et le Règlement numéro 154-91 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'abroger divers articles concernant les zones à risque de mouvements de sol et d'érosion des berges.

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le Règlement de zonage numéro 155-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le Règlement de lotissement numéro 156-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le Règlement de construction numéro 157-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le règlement relatif aux permis et certificats numéro 154-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan a adopté le 20 juin 2012, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2012-07 afin de rendre applicable la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges en bordure du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le cadre normatif afférent à ces cartes;

ATTENDU la nécessité de modifier certains articles et cartes de zonage actuellement en



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

vigueur afin d'être concordant avec le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Manicouagan;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage, son règlement de lotissement, son règlement de construction et son règlement relatif aux permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 11 février 2013 lors de la session ordinaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant les articles 1.6.20.1 et 1.6.76.1.

ARTICLE 2

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant l'article 4.2.6.4.

ARTICLE 3

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant l'article 13.6 et les suivants (13.6.1 à 13.6.5).

ARTICLE 4

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant le dernier paragraphe de l'article 14.3.2 et se lira dorénavant comme suit :

14.3.2 Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de reculs prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° abrogé;

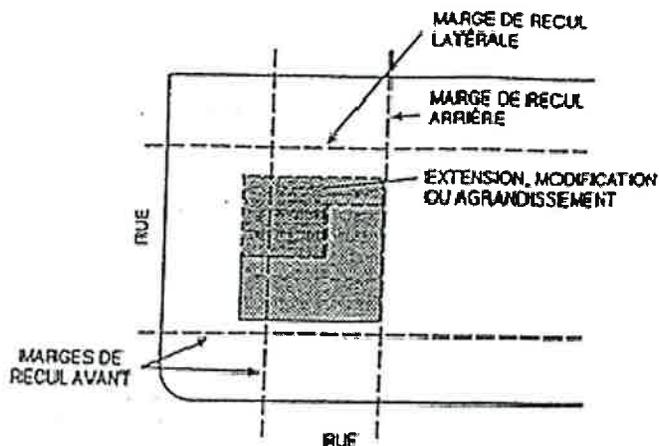
Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- 3° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 23).

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut pas être agrandie si elle n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 13.2.1.

CROQUIS 23:



ARTICLE 5

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant les trois derniers paragraphes de l'article 14.3.3 et se lira dorénavant comme suit :

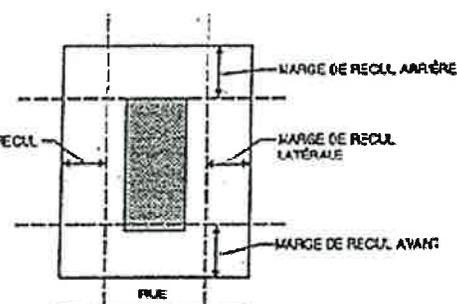
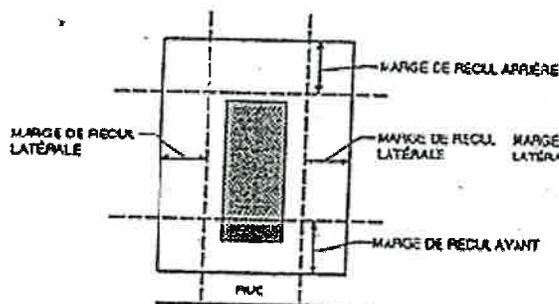
14.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au Règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 24 et 25);

CROQUIS 24 :
25 : Déplacement autorisé

CROQUIS



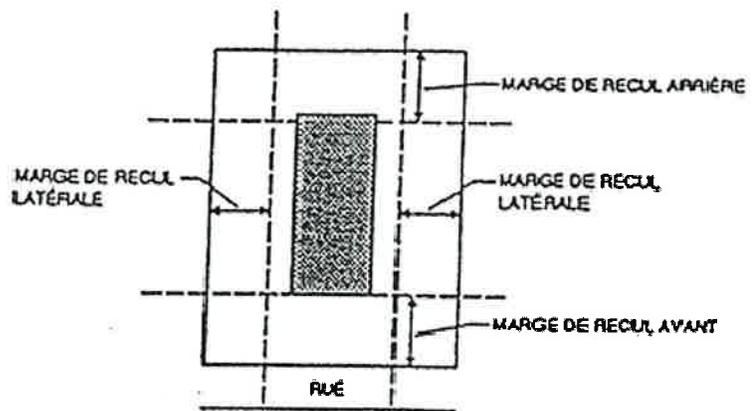
Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du Règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement. (voir le croquis 26).

CROQUIS 26 : Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

ARTICLE 6

Le *Règlement de zonage* est modifié abrogeant le dernier paragraphe de l'article 14.4.1 et se lira dorénavant comme suit :

14.4.1 Extension

Sous réserve des dispositions de l'article 14.9 relatif à l'agrandissement ou à l'extension des maisons mobiles ou unimodulaires dérogatoires, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 14.4.2 et suivants.

Cet article ne s'applique pas à l'agrandissement d'une construction dont le caractère dérogatoire résulte du fait que la superficie est inférieure aux normes de ce règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis et situé en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut pas être agrandi s'il n'est pas autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 13.2.1.

ARTICLE 7

Le *Règlement de zonage* est modifié abrogeant l'article 15.6.

ARTICLE 8

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant la carte correspondant à l'Annexe C « Carte de zonage à risque d'érosion des berges » et en abrogeant l'Annexe D « Unités de gestion sujettes aux risques d'érosion ou de glissements de terrain ».

ARTICLE 9

La grille de spécifications figurant à l'annexe B, du *Règlement de zonage*, est modifiée en abrogeant la ligne nommée « Secteur de glissements (mouvements de terrain) » vis-à-vis la colonne « Normes spéciales ».

ARTICLE 10

Les feuillets 1/7 à 7/7 du plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* sont modifiés en abrogeant les zones à risque de mouvements de terrain intitulées « zones à risque de mouvements de terrain moyens et zones à risque de mouvements élevés ».

ARTICLE 11

Le *Règlement de lotissement* est modifié en abrogeant l'article 4.1.5.2.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

ARTICLE 12

L'article 5.1 du *Règlement de construction* est modifié en abrogeant les deux derniers paragraphes et se lira dorénavant comme suit :

5.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause peut être effectuée « avec la même implantation » et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période d'un (1) an à compter de la date de destruction et si les autres exigences des règlements en vigueur dans la municipalité sont respectées.

Le premier alinéa s'applique également à un bâtiment situé dans une zone de grand courant lorsque le bâtiment a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction ou la réfection doit cependant permettre l'immunisation du bâtiment conformément à l'article 4.1. Un bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur suite à une inondation dans une zone de grand courant ne peut être reconstruit qu'en conformité avec le Règlement de zonage.

ARTICLE 13

L'article 3.2.1 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 9 et se lira dorénavant comme suit :

3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement.

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non inférieure à 1:2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1° la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 4° la localisation des rues adjacentes aux lots projetés;
- 5° la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communications;
- 6° l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30 % ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, les zones inondables, les marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- 7° s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;
- 8° si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants:
- la création d'une nouvelle rue;
 - le prolongement d'une rue existante.

ARTICLE 14

L'article 4.3 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 6 et 7.

L'article 4.3 se lira dorénavant comme suit :

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° des plans comprenant :
- a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - b) les élévations;
 - c) les différentes hauteurs du bâtiment;
 - d) les coupes;
 - e) les matériaux employés.
- 2° un document indiquant:
- a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
- 3° un plan d'implantation du bâtiment projeté contenant les informations suivantes:
- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;
 - d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
 - g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
 - i) l'emplacement de la ligne des hautes eaux, cartographié par un arpenteur-géomètre, si le terrain sur lequel sont projetés les travaux se situe en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4° un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien;
- 5° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

ARTICLE 15

L'article 4.4 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 4 du premier paragraphe.

L'article 4.4 se lira dorénavant comme suit :

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

ARTICLE 16

L'article 4.8 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 5 du premier paragraphe.

L'article 4.8 se lira dorénavant comme suit :

4.8 DEVOIR DU REQUÉRANT

Toute personne doit notamment, mais non limitativement:

- 1° donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis écrit l'informant de la date du début des travaux. Le sceau d'oblitération

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- postale ou municipale fait alors foi de la date de réception dudit avis;
- 1.1° avant la construction des fondations, fournir à l'inspecteur un certificat d'implantation;
 - 2° aviser l'inspecteur, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai du solage ainsi que des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration
 - 3° abrogé;
 - 4° donner un avis écrit à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait foi de la date de réception dudit avis.

ARTICLE 17

L'article 5.1 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 10 du premier paragraphe et se lira dorénavant comme suit :

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° l'abattage d'arbre(s);
- 4° la réparation de toute construction, sauf les cas d'exceptions mentionnés à l'article suivant;
- 5° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 6° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 7° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 8° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 9° toutes les constructions, tous les travaux, tous les ouvrages, toutes les modifications, tous les agrandissements et toutes les réparations d'ouvrages existants sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau et dans une plaine inondable, ainsi que toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'une plaine inondable;
- 10° abrogé;
- 11° tout projet d'installation d'un chalet de pêche hivernale sur la rivière afin de prévenir l'abandon des chalets à pêche sur la glace, un dépôt de cent dollars (100 \$) est exigé lors de l'émission du certificat d'autorisation. Le montant est remboursé après une visite de l'inspecteur en bâtiment durant laquelle il aura constaté que le



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- chalet de pêche a été entièrement déménagé ou démantelé et ses matériaux évacués;
- 12° l'aménagement ou la modification d'un système de traitement des eaux usées;
 - 13° l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 m³ par jour.

ARTICLE 18

Le *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant les articles 5.3.10, 5.3.11 et 5.3.13.

ARTICLE 19

L'article 5.4 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 4 et se lira dorénavant comme suit :

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 20

L'article 5.7 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant le premier paragraphe.

L'article 5.7 se lira dorénavant comme suit :

5.7 DEVOIR DU REQUÉRANT

Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins, le requérant doit fournir à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la fin de travaux, le rapport produit par celui qui a aménagé ou approfondi l'ouvrage de captage d'eau souterraine contenant les informations suivantes :

- 1° les résultats des tests relatifs au débit et le niveau de l'eau avant et à la fin du pompage;
- 2° les résultats des analyses de l'eau faites par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et répondant

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



aux exigences du Règlement sur le captage des eaux souterraines découlant de cette loi;

- 3° la copie du rapport de forage attestant de la conformité des travaux avec les normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines et le numéro de permis émis par la municipalité.

Le rapport de forage prescrit au paragraphe 3° du deuxième alinéa doit contenir les renseignements suivants :

- 1° nom du propriétaire du lieu où les ouvrages de captage sont aménagés;
- 2° adresse du lieu où les ouvrages de captage sont aménagés (numéro civique, rue, municipalité, code postal);
- 3° désignation cadastrale du terrain où les ouvrages de captage sont aménagés;
- 4° localisation des ouvrages de captage :
 - a) numéro de carte topographique 1/50 000;
 - b) coordonnées latitude – longitude ou coordonnées UTM X et Y;
 - c) zone UTM;
 - d) système de projection utilisé : NAD 27 ou NAD 83;
- 5° croquis de localisation/distances par rapport à :
 - a) élément d'épuration;
 - b) route;
 - c) maison;
 - d) bâtiment;
- 6° unité de mesure utilisée pour compléter le rapport;
- 7° utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 8° volume maximum quotidien projeté;
- 9° numéro de certificat émis par la municipalité;
- 10° numéro de permis de forage pour l'eau (PFE); numéro de licence délivré par la Régie du bâtiment du Québec;
- 11° date d'aménagement des ouvrages de captage;
- 12° méthode de forage :
 - a) rotatif;
 - b) percussion (câble);
 - c) diamant;
 - d) excavation;
 - e) tarière;
 - f) enfoncement de pointe filtrante;
- 13° description du forage :
 - a) profondeur forée;
 - b) diamètre foré;
- 14° longueur et diamètre du tubage;
- 15° longueur excédant le sol;
- 16° type de cuvelage;
- 17° longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
- 18° longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu;
- 19° nature et épaisseur des matériaux recoupés;
- 20° essai de débit :
 - a) date de l'essai
 - b) niveau d'eau avant pompage (niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique);
 - c) durée du pompage;
 - d) débit des ouvrages de captage;
 - e) méthode de pompage.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Lorsque le certificat d'autorisation concerne un système de traitement des eaux usées, le requérant mandate un laboratoire spécialisé qui doit, préalablement aux travaux, prélever les échantillons nécessaires à l'analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement, et en faire l'analyse. L'analyse de sol doit être faite par un professionnel approprié et doit indiquer la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche imperméable s'il en est. Une fois les travaux réalisés, le requérant doit attendre que l'inspecteur ait procédé à l'inspection visuelle de l'installation avant de procéder au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié.

ARTICLE 21

Le *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'article 5.8.

ARTICLE 22

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

2013-03-069
5864

FEUILLET PAROISSIAL – IMPRIMERIE LIMOILLOU INC.

CONSIDÉRANT la contribution financière municipale pour la parution d'une annonce publicitaire dans le feuillet paroissial des paroisses de Pointe-aux-Outardes et Les Buissons;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'espace publicitaire accordé est de 169,01\$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, de renouveler l'espace publicitaire dans le feuillet paroissial au montant de 169,01\$, taxes incluses.

2013-03-070
5864

FORMATION – PG SOLUTIONS

Il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'autoriser Mmes Marielle Dionne et Guylaine Chouinard, à participer à la formation Web concernant la disparition de la « cenne noire » lors du traitement des encaissements, au mois de mars 2013, au coût de 250 \$, plus taxes.

2013-03-071
5864

CONGRÈS 2013 – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'autoriser Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à assister au congrès 2013 de

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



l'Association des directeurs municipaux du Québec qui aura lieu les 12, 13 et 14 juin 2013, à Québec, au coût de 460 \$, plus taxes.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour assister à ce congrès.

2013-03-072
5865

DÉPENSES 2013 – SOUPER ET SOIRÉE POUR LES BÉNÉVOLES ET L'INAUGURATION DE LA CUISINE AU CENTRE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en collaboration avec la Troupe Art'Scène, organise le souper et la soirée pour les bénévoles de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Troupe Art'Scène ne peut prendre en charge encore cette année la partie souper, car afin de répondre à la demande, il y aura une représentation supplémentaire du spectacle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a approuvé un budget de 4 570 \$ avec la Troupe Art'Scène, pour réaliser le souper et la soirée pour les bénévoles de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la municipalité est de 2 200 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'approuver la participation financière de la municipalité au montant de 2 200 \$, pour les dépenses 2013 concernant le souper et la soirée pour les bénévoles de la municipalité au montant de 4 570 \$.

Il est également résolu de prévoir un budget de 535 \$, pour les dépenses concernant l'inauguration de la cuisine au Centre des loisirs qui aura lieu lors du souper des bénévoles.

2013-03-073
5865

PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS - CONSTRUCTION DE RAMPES D'ACCÈS ET ESCALIER DE SECOURS - ÉDIFICE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les rampes d'accès pour les handicapés, situées à l'arrière de l'édifice municipal, sont à remplacer;

CONSIDÉRANT QU' il serait opportun de relocaliser à l'avant de l'édifice municipal la rampe d'accès pour handicapés menant au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT l'offre de service professionnel reçue d'Éric Lirette, architecte, pour la préparation des plans et devis définitifs et les services professionnels durant la construction, est de 8 004 \$, plus taxes.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre de service d'Éric Lirette, architecte, pour la préparation des plans et devis définitifs et les services professionnels durant la construction concernant la construction de nouvelles rampes d'accès pour handicapés et escalier de secours en bois, est de 8 004 \$, plus taxes.

2013-03-074
5866

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT la réception du projet de la ferme « Les Moutons Marins » pour la construction d'un kiosque de vente et d'accueil permanent dans la zone 74-H;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet ne peut avoir lieu sans la modification des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service professionnel du Groupe IBI DAA pour la rédaction d'un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les usages conditionnels.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, de mandater le Groupe IBI DAA afin de rédiger un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les usages conditionnels dans le but d'y permettre la construction d'un kiosque de vente et d'accueil permanent en zone d'habitation tel que proposé dans l'offre de service reçue le 7 février 2013, au coût de 1 125 \$, plus taxes.

2013-03-075
5866

FIXER DATE – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, de fixer au 8 avril 2013, à 19 h, l'assemblée publique de consultation concernant le projet de Règlement numéro 319A-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 155-91 et le Règlement de lotissement numéro 156-91, le Règlement de construction numéro 157-91 et le Règlement numéro 154-91 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'abroger divers articles concernant les zones à risque de mouvements de sol et d'érosion des berges.

2013-03-076
5866

CONSULTATION PUBLIQUE – ORGANISME DE BASSINS VERSANTS MANICOUAGAN

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de Bassins versants Manicouagan présentera son plan directeur de l'eau lors de consultations publiques.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, d'autoriser M. André Lepage, maire, Mme Chantal de Verteuil, conseillère, et M. Maxime Whissell, inspecteur en bâtiment et superviseur des travaux publics, à assister à la consultation publique sur la présentation du Plan directeur de l'eau de l'Organisme de Bassins versants



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

Manicouagan qui aura lieu à Chute-aux-Outardes, le 13 mars prochain.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour assister à cette consultation.

**2013-03-077
5867**

**CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE -
ADHÉSION ET COLLOQUE 2013**

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'adhésion 2013 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes auprès de Carrefour action municipale et famille au coût de 70 \$, plus taxes, et d'autoriser Mme Chantale de Verteuil, conseillère, à assister au colloque 2013 du Carrefour action municipale et famille qui aura lieu les 24 et 25 mai 2013, à Boucherville, au coût de 270 \$, plus taxes.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour assister à ce colloque.

**2013-03-078
5867**

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, de nommer M. Julien Normand au titre de maire suppléant pour la période du 12 mars au 13 mai 2013.

AFFAIRES NOUVELLES

**2013-03-079
5867**

POLYVALENTE DES BAIES – GALA MÉRITAS 2013

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de faire un don de 100 \$ au « Gala Méritas » de la polyvalente des Baies tout en ayant trois (3) critères possibles dans l'ordre de priorité pour l'élève qui sera récipiendaire, soit :

- être résident de la municipalité de Pointe-aux-Outardes;
- amélioration significative au plan académique;
- qui s'implique dans le milieu scolaire.

**2013-03-080
5867**

**LES GRANDS PRIX DU TOURISME QUÉBÉCOIS 2013 –
TOURISME CÔTE-NORD MANICOUAGAN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire être représentée à l'événement « Grands prix du tourisme » de l'ATR Manicouagan qui aura lieu à Baie-Comeau, le 3 avril 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, de mandater M. André Lepage, maire, à assister à l'événement « Grands prix du tourisme Québécois 2013 » de l'ATR Manicouagan qui aura lieu à Baie-Comeau, le 3 avril 2013, au coût de 25 \$.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour assister aux Grands prix du tourisme 2013.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

2013-03-081
5868

**PROTOCOLE D'ENTENTE FRAA – PROJET « CENTRE DES
LOISIRS ET DE LA CULTURE INTERGÉNÉRATIONNEL »**

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée par la Conférence des élus de la Côte-Nord au montant de 10 000 \$ pour le projet « Centre des loisirs et de la culture intergénérationnel »;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente doit être signé avec la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord concernant l'aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'autoriser M. André Lepage, maire, à signer le protocole d'entente avec la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord concernant l'aide financière au montant de 10 000 \$ pour le projet « Centre des loisirs et de la culture intergénérationnel ».

2013-03-082
5868

**APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – SERVICES
PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA « REFONTE
COMPLÈTE DES OUTILS D'URBANISME »**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes désire aller en appel d'offres sur invitation concernant les services professionnels en urbanisme pour la « Refonte complète des outils d'urbanisme »,

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit nommer une personne responsable de l'octroi du contrat, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, que la municipalité de Pointe-aux-Outardes procède par appel d'offres sur invitation concernant les services professionnels en urbanisme pour la « Refonte complète des outils d'urbanisme ».

Il est également résolu de déléguer à Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, la responsabilité de constituer un comité de sélection de trois personnes pour la vérification des soumissions qui seront déposées concernant cet appel d'offres.

Il est également résolu que Mme Dania Hovington soit responsable de l'octroi du contrat.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, de fermer Les Affaires nouvelles.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire invite la population à poser des questions.

2013-03-083
5869

FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 20 h 15.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

